

ARRETE DU PRESIDENT

Arrêté autorisant le rejet des eaux usées et des eaux pluviales de l'entreprise HOUDELOT NEGOCE

Arrêté A-2026-99

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et L.2333-127) ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-10 et L.1337-2 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;
- **Vu** le Règlement du Service Assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement HOUDELOT NEGOCE SARL dont le siège est situé « Parc d'activité de St Porchaire – 43, rue Lavoisier - 79300 BRESSUIRE » est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents dans les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales gérés par la Collectivité, via 2 branchements distincts situés rue Lavoisier. Ces effluents sont issus d'une unité de collecte et de revalorisation des déchets.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

2.1 - Prescriptions générales

Les caractéristiques générales des rejets sont reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°A6494 du 11 décembre 2023, en lien avec l'exploitation du site. Des extraits de cet arrêté sont repris en annexe 2.

2.2 - Obligation en matière de déchets toxiques

En matière de déchets toxiques, l'établissement est soumis aux prescriptions suivantes :

- interdiction de rejet de tout produit toxique au réseau d'assainissement :
 - o Produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses...)
 - o Hydrocarbures et dérivés (halogènes, hydroxydes d'acides, bases concentrées...)
 - o Gaz inflammables et ou toxiques
 - o Ordures ménagères et déchets industriels solides, même après broyage

- o Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux
 - o Déjections solides ou liquides d'origine animale
- obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les ouvrages de prétraitement mis en place en amont du point de raccordement des eaux pluviales au réseau public, devront faire l'objet d'un entretien au minimum annuel. L'enlèvement des résidus de prétraitement obtenus, devra être conforme à la réglementation sur les déchets comme indiqué dans l'Arrêté n°A6494 précédemment cité. L'établissement devra pouvoir fournir à tout moment au service assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

- obligation de gestion séparative des déchets toxiques

Les éventuels déchets toxiques utilisés et produits par l'activité de l'établissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. L'établissement devra pouvoir fournir à tout moment à la collectivité, les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

ARTICLE 3 - REJETS ACCIDENTELS

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais (Tel : 05-49-81-19-07)

ARTICLE 4 - DEGRADATION DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES OU DE LA QUALITE DES SOUS PRODUITS DES RESEAUX

En cas de constat de dégradation du réseau public imputable à la société du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la société HOUDELLOT NEGOCE SARL, dont le déversement des eaux sanitaires est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement de la redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé par l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

6.1 - L'autosurveillance

L'établissement est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de l'Arrêté n°A6494 précédemment cité. Ses résultats d'autosurveillance seront transmis régulièrement au service assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, à l'adresse mail suivante : yoann.brossard@agglo2b.fr.

6.2 - Contrôle de la collectivité

La collectivité se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales publics sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité par rapport aux prescriptions de l'article 2.

ARTICLE 7 - RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS

Les éventuels déchets toxiques utilisés et produits par l'activité de la société HOUDELLOT NEGOCE SARL doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. La société HOUDELLOT NEGOCE SARL s'engage à justifier, sur demande de la collectivité, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereaux de suivi des Déchets, contrats d'entretien...). En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

Elle sera renouvelable par tranche d'une année, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 3 mois avant échéance.

La présente autorisation sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation d'activité de l'industriel.

Toute modification significative de l'activité de l'industriel entraînera la révision de l'autorisation. Par ailleurs, toute modification des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales la révision de l'autorisation.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est précaire et révocable et la collectivité a une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que la société ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. La société dispose d'un délai de trois mois à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par la société, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente de la collectivité (par exemple modifications de procédés ou d'activités, ou dépassement des seuils d'utilisation de produits induisant la déclaration de l'activité au titre de la réglementation sur les ICPE – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, la société devra en informer la Présidente de la collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

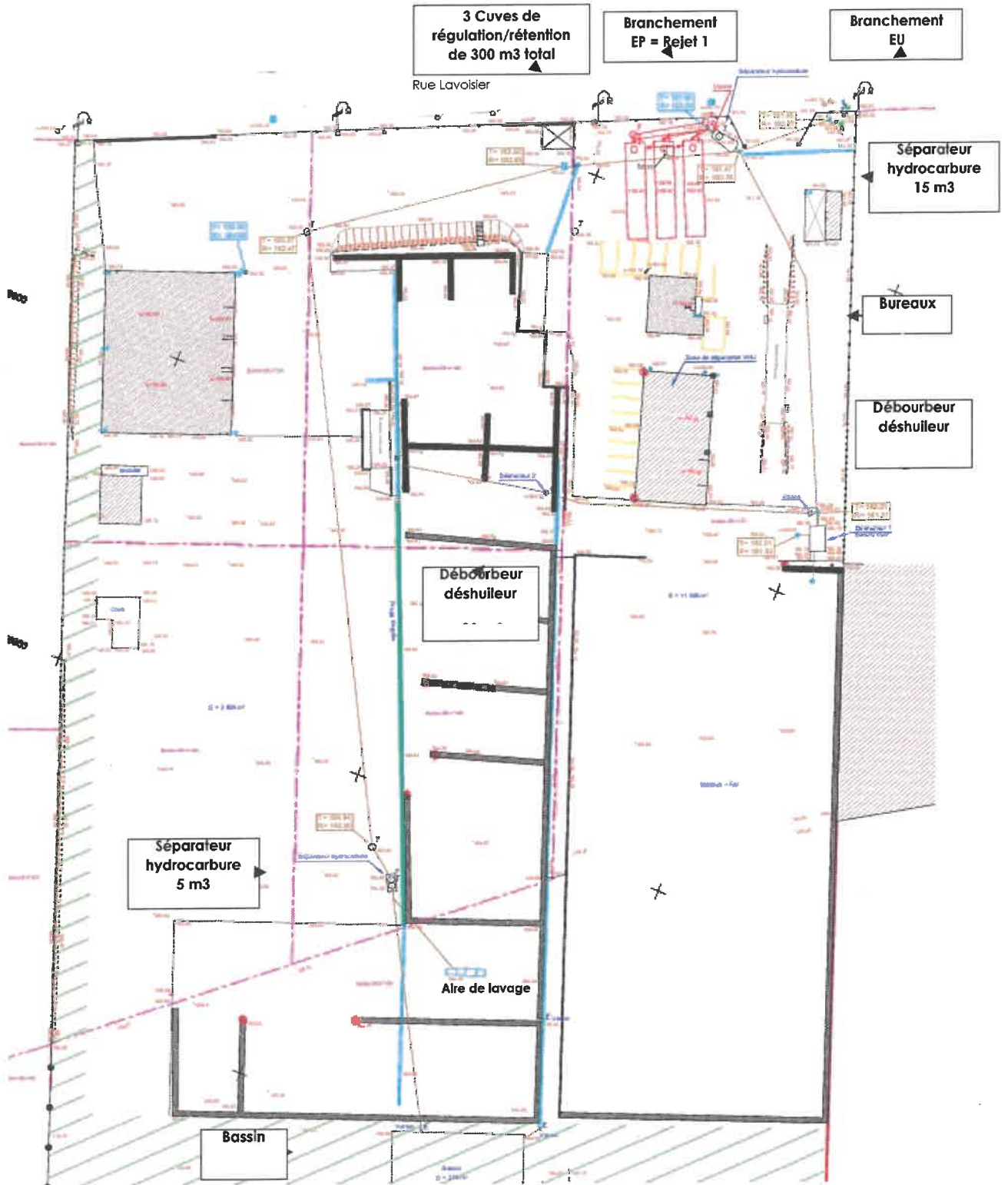
ARTICLE 10 - EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, Mme. le Maire de la commune de résidence, et tout agent de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

Plans des réseaux EU et EP



Descriptifs débourbeur/déshuileur et séparateurs hydrocarbures

Ouvrage	volume en m ³	caractéristiques	année de pose	emplacement
Séparateur hydrocarbures = séparateur hydrocarbures n°3	15	séparateur acier 10l/s débourbeur V100 By Pass rejet 5mg ref SH/48/94/10/00 tampon fonte classe 250	2006	terrain bas près des cuves de rétention des eaux pluviales, avant rejet dans le réseau EP de la collectivité après passage dans les cuves d'écrêtement
débourbeur déshuileur	20	fosse de décantation monobloc 4*2,5*2	2006	zone ferraille
débourbeur déshuileur	60	fosse de décantation monobloc	2020	zone DIB
Séparateur hydrocarbures	5	séparateur acier peint CE 5mg/l Débourbeur V100 obturateur automatique marque SIMOP	2020	aire de lavage

Après ce séparateur à hydrocarbures n°3, 3 cuves enterrées de 100 m³ chacune sont utilisées en tant que régulatrices de débit et rétention des eaux d'extinction d'un incendie. Une vanne est présente en aval de chacune de ces cuves, qui peuvent être reliées entre elles ou déconnectées individuellement, et avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales.

Le rejet de l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est réalisé dans le réseau d'eau pluviales de la rue Lavoisier au point de rejet n°1.

ANNEXE 2

Extrait arrêté préfectoral complémentaire n°A6494

4.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C, sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 – Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.4.2 – Valeur limites d'émissions des effluents

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 17 877 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 L/s/ha, soit 19,3 m³/h, ou toute autre valeur éventuellement supérieure fixée en accord avec le gestionnaire du réseau d'eau pluviales ou la commune.

Les effluents aqueux, après traitement et avant le point de rejet n°1, respectent les valeurs limites de concentration fixées ci-dessous.

Paramètre	Code SANDRE	REJET N°1
		valeur limite de concentration (**)
MEST	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
DBO5	1313	30 mg/l
Chrome Hexavalent	1371	0,1 mg/l
Plomb	1382	0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Métaux totaux*		15 mg/l

Paramètre	Code SANDRE	REJET N°1
		valeur limite de concentration (**)
Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)		
Arsenic et ses composés	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)		15 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène		
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l

* somme de la concentration en masse par litre des éléments Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn

** cf. paragraphe 4.4.1

Transmission des données d'autosurveillance

Comme précisé dans l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral n°A6494 et repris dans l'article 6.1 du présent arrêté, l'établissement doit procéder à des mesures dites comparatives, au moins 1 fois/an, sur ses rejets au réseau d'eaux pluviales communal. Chaque année, les résultats de ces mesures comparatives (données brutes et rapports) seront transmis au service assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, à l'adresse mail suivante : yoann.brossard@agglo2b.fr

Fait à Bressuire, le 19/06/2026

**Le vice-Président,
Monsieur Pierre BUREAU**

Transmis en préfecture le **29 JUIN 2026**

Notifié ou publié le **29 JUIN 2026**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire
l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois

à compter de la présente notification/ou
publication.



